

A NE PAS FAIRE LE SAMEDI, VEILLE DU SCRUTIN

Les règles ont changé depuis 2008.

Désormais (*Loi 2011-412 du 4 avril 2011*) la règle est :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=68F58B8DCD81C2C62EE79.tpdjo16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006148458&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20140310

Points essentiels :

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (1er § de l'art L.49 du code électoral).

→ On a fini de tout distribuer le vendredi à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale).

→ Vendredi soir, à 24h, on verrouille les sites (*y compris les forums de discussion*) et on arrête de diffuser (*Facebook, Tweeter, listes de diffusion...*) de la propagande électorale.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un-e candidat-e. (art L.49-1 du code électoral).

→ Vendredi à 24h, on jette nos ordinateurs et nos portables ;-)

En revanche, l'affichage peut continuer pour entretenir les panneaux officiels et aussi pour coller sur les panneaux d'affichage libre. **On pourra continuer à coller sur les panneaux d'affichage libre jusqu'au samedi 24h.** On ne colle plus sur ces panneaux-là le dimanche (*art L.51, 3ème §, du code électoral*).